



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS
PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 32 - 2016 - 05 - 25 - 003

**autorisant la capture du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole dans la retenue de Lunax
sur les communes de Lunax, Lalanne-Arqué, Saint-Blancard, Boulogne-sur-Gesse et Péguilhan
par la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
du 01 juin au 30 décembre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1^{er} mars 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 04 mai 2016

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 mai 2016

VU l'avis favorable du 20 mai 2016 du service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du 20 mai 2016 de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne ,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un réseau de surveillance « plan d'eau » de la Directive-Cadre Européenne sur l'eau,

SUR PROPOSITION de Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers et de Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Plan d'eau	Communes
Retenue de Lunax	Lunax, Lalanne-Arqué, Saint-Blancard, Boulogne-sur-Gesse et Péguilhan

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- Monsieur Jean-marie TOURON, agent technique ONEMA,
 - Madame Laurence BLANC, Ingénieur ONEMA,
 - Monsieur Lionel SAINT-OLYMPE, Ingénieur ONEMA,
 - Monsieur Gérard DUJEAN, Chef du Service départemental de l'ONEMA du Gers,
- sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 décembre 2016 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Plan d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche aux filets maillants de type benthique et pélagique, tel qu'il est préconisé dans la norme française NF EN 14757 à appliquer pour l'échantillonnage. Il est prévu 40 filets benthiques et 4 filets pélagiques.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau concerné, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

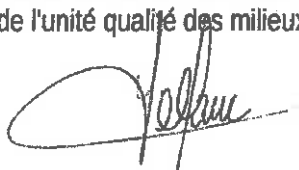
Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Gers et de Haute-Garonne,
Les sous-préfets des arrondissements de Mirande et Saint-Gaudens
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et de Haute-Garonne,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et de Haute-Garonne,

Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et de Haute-Garonne,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et de Haute-Garonne,
Les Présidents des Fédérations Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et de Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25/05/16

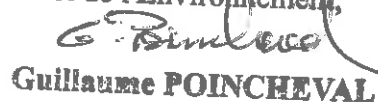
Pour le Préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Le chef de l'unité qualité des milieux aquatiques ,



Franck LEBLANC

P/ Le Préfet du Gers,
Le directeur départemental
des territoires du Gers ,

L'ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement,



Guillaume POINCHEVAL